

*Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt*

PROJET

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N°25-2020-XXXX
fixant des mesures de préservation du renard
dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre
et encadrant le dispositif expérimental CARELI**

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, Administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean- Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT25-2019-11-06-011 du 6 novembre 2019 fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-05-25-002 du 25 mai 2020 modifié fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le Département du Doubs ;

Vu les avis de la sous-commission spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en dates du 3 avril et du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par voie électronique du 29 avril au 6 mai 2020 ;

Vu la participation du public organisée du 8 juin au 28 juin 2020 inclus ;

Considérant que le renard est classé « susceptible d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du département du Doubs en dehors des parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre

les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre et que ce classement autorise sa destruction par piégeage, déterrage ou tir dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 juillet 2019 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le département du Doubs, de favoriser la pression de prédation naturelle sur certains territoires pour permettre une lutte précoce raisonnée contre les pullulations de petits rongeurs ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les campagnols des mesures de protection spécifiques de ses prédateurs peuvent être définies au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en application des dispositions de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, plus particulièrement son annexe I ;

Considérant les orientations fixées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Doubs en matière de gestion du renard se rapportant à un volet dit « consensuel » consistant à favoriser les opérations de lutte raisonnée contre le campagnol terrestre ;

Considérant la proposition de la sous-commission spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Doubs du 3 avril 2019 de favoriser la prédation exercée sur les campagnols par le renard dans les communes où au moins un agriculteur aura souscrit un contrat de lutte raisonnée ;

Considérant le dispositif expérimental en vue d'une gestion adaptative du renard (*Vulpes vulpes*) dans le département du Doubs intitulé « projet CARELI » et associant la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25), la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA 25) et la fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement du Doubs et du Territoire de Belfort (FNE 25-90), appuyés par les chercheurs du laboratoire chrono-environnement de l'université de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le dispositif expérimental mis en place dans le cadre du projet CARELI comporte 4 zones d'étude réparties en 2 groupes : un groupe sur lequel le renard est intégralement protégé, un groupe sur lequel le renard peut être chassé et/ou détruit ;

Considérant que la chasse du renard est fermée sur les unités de gestion cynégétique MV2 et MON2 constituées des communes dont la liste figure en annexe 2 et sur lesquelles les opérations de destruction du renard sont également suspendues ;

Considérant qu'il convient de rendre possible les prélèvements de renards par des actions de chasse ou de destruction sur les deux autres unités de gestion cynégétique du projet CARELI (MV1 et MON1) constituées des communes dont la liste figure en annexe 3 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Suspension des opérations de destruction du renard

La destruction du renard en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts, par tir, piégeage ou déterrage, est suspendue sur les communes sur lesquelles au moins une exploitation est engagée dans un contrat de lutte raisonnée contre le campagnol sauf si la commune fait partie des unités de gestion cynégétique MV1 et MON1. La destruction du renard est également suspendue sur les unités de gestion cynégétique MV2 et MON2.

Article 2 : Zone de suspension

Les communes concernées par la mesure de suspension prévue à l'article 1 sont listées en Annexe 1 au présent arrêté. La carte de la zone de suspension figure en Annexe 2. Ce zonage pourra être révisé à l'issue de chaque période de validité, sur proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Zone d'étude (CARELI)

Les communes appartenant aux 4 unités de gestion cynégétique retenues par le projet CARELI sont listées en annexe 3.

Article 4 : Période de validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 1^{er} juin 2021. Cette période de validité pourra être prolongée sur proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5. Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT25-2019-11-06-011 du 6 novembre 2019 fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre, est abrogé.

Article 6. Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. Mise en exécution

M. le directeur départemental des territoires du Doubs par intérim, les sous-préfets des arrondissements de MONTBÉLIARD et PONTARLIER, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires, les piégeurs agréés, les gardes particuliers ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

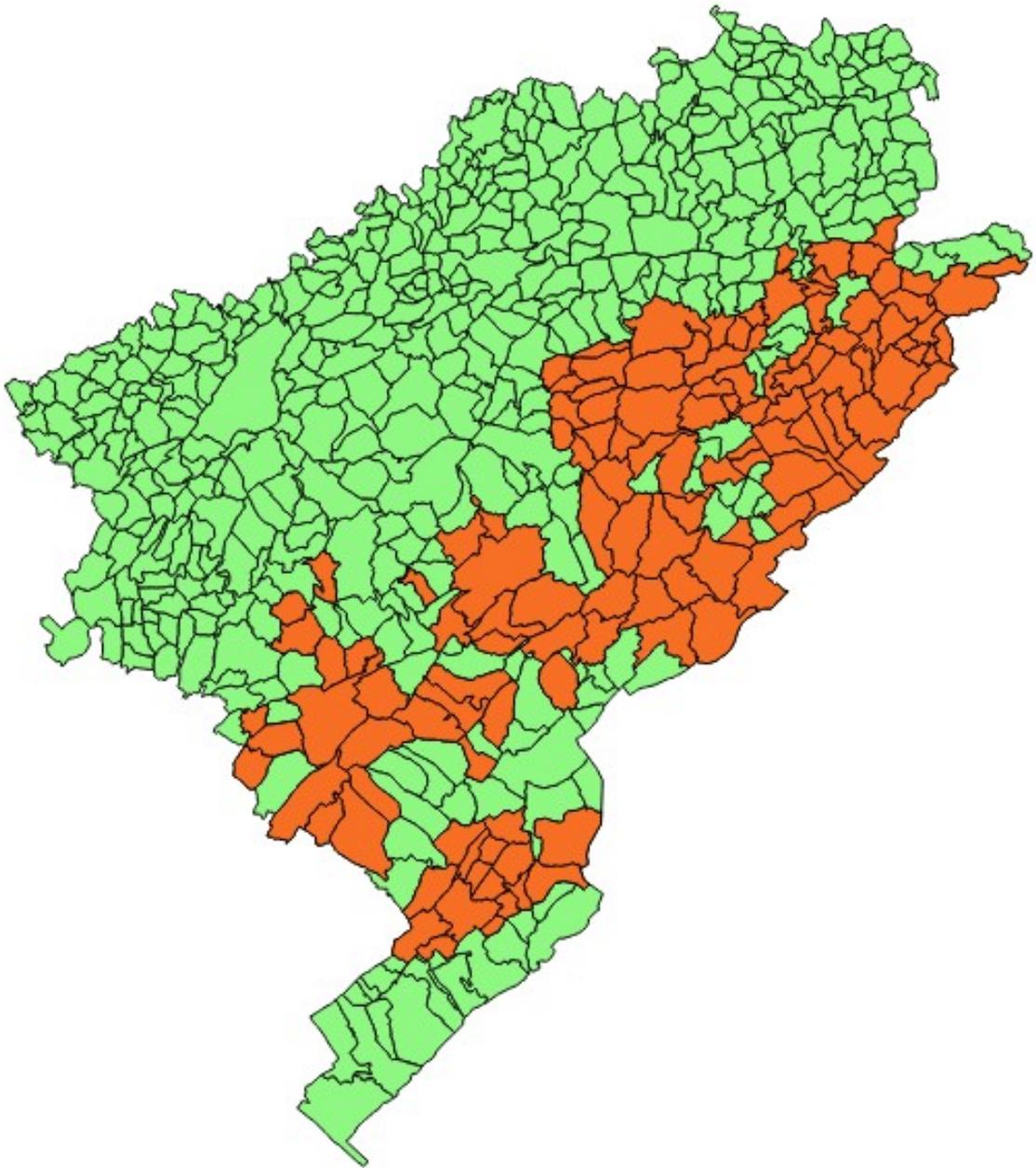
BESANÇON, le

Le Préfet,

Annexe 1 : liste des communes où la destruction du renard est suspendue

| | | |
|------------------------|-----------------------|-------------------------|
| AMANCEY | FUANS | MONT-DE-LAVAL |
| ARC-SOUS-CICON | GERMEFONTAINE | MONT-DE-VOUGNEY |
| ARC-SOUS-MONTENOT | GILLEY | MONTANDON |
| AUBONNE | GOUMOIS | MONTBELIARDOT |
| BATTENANS-VARIN | GOUX-LES-USIERS | MONTECHEROUX |
| BELFAYS | GRAND'COMBE-CHATELEU | MONTLEBON |
| BELLEHERBE | GRAND'COMBE-DES-BOIS | MONTPERREUX |
| BIANS-LES-USIERS | GRANDFONTAINE-SUR- | MORTEAU |
| BIEF | CREUSE | MOUTHIER-HAUTE-PIERRE |
| BOLANDOZ | GUYANS-VENNES | NOEL-CERNEUX |
| BONNETAGE | HOUTAUD | ORCHAMPS-VENNES |
| BOUJAILLES | INDEVILLERS | ORGEANS- |
| BRETONVILLERS | LA CHAUX | BLANCHEFONTAINE |
| BREY-ET-MAISON-DU-BOIS | LA GRANGE | OUVANS |
| BURNEVILLERS | LA LONGEVILLE | OYE-ET-PALLET |
| CERNAY-L'EGLISE | LA PLANEE | PIERREFONTAINE-LES- |
| CHAMESEY | LA SOMMETTE | VARANS |
| CHAMESOL | LABERGEMENT-SAINTE- | PLAIMBOIS-VENNES |
| CHAPELLE-D'HUIN | MARIE | PROVENCHERE |
| CHARMAUVILLERS | LANDRESSE | REMORAY-BOUJEONS |
| CHARMOILLE | LAVIRON | REUGNEY |
| CHARQUEMONT | LE BARBOUX | ROSUREUX |
| CHASSAGNE-SAINT-DENIS | LE LUHIER | SAINT-ANTOINE |
| COURTEFONTAINE | LE RUSSEY | SAINT-GORGON-MAIN |
| COURTETAIN-ET-SALANS | LES BRESEUX | SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY |
| COURVIERES | LES COMBES | SAINT-POINT-LAC |
| CROUZET-MIGETTE | LES ECORCES | SANCEY |
| DAMPRICHARD | LES FINS | SEPTFONTAINES |
| DOMPIERRE-LES-TILLEULS | LES FONTENELLES | SOMBACOUR |
| DOMPREL | LES FOURGS | SOULCE-CERNAY |
| ECHEVANNES | LES GRANGETTES | SURMONT |
| ETRAY | LES HOPITAUX-VIEUX | THIEBOUHANS |
| EYSSON | LES PLAINS-ET-GRANDS- | TOUILLON-ET-LOUTELET |
| FERRIERES-LE-LAC | ESSARTS | TREVILLERS |
| FERTANS | LES PREMIERS SAPINS | URTIERE |
| FESSEVILLERS | LES TERRES-DE-CHAUX | VAUX-ET-CHANTEGRUE |
| FEULE | LEVIER | VELLEROT-LES-VERCEL |
| FLANGEBOUCHE | LIEBVILLERS | VERNIERFONTAINE |
| FLEUREY | LONGEVILLE-LES-RUSSEY | VILLARS-LES-BLAMONT |
| FOURCATIER-ET-MAISON- | LORAY | VILLENEUVE-D'AMONT |
| NEUVE | MAICHE | VILLERS-CHIEF |
| FOURNET-BLANCHEROCHE | MAISONS-DU-BOIS- | VILLERS-LA-COMBE |
| FOURNETS-LUISANS | LIEVREMONT | VILLERS-LE-LAC |
| FRAMBOUHANS | MALBUISSON | VUILLECIN |
| FRASNE | MALPAS | |
| FROIDEVAUX | MANCENANS-LIZERNE | |

Annexe 2 : zone de suspension de la destruction du renard



Zone expérimentale : destruction et chasse du renard interdites

Pays cynégétique : Monts de Villers

Unité de gestion : MV2

Communes :

Courtetaïn et Salans, Dompriel, Eysson, Germefontaine, Grandfontaine sur Creuse, Landresse, Laviron, Ouvans, Pierrefontaine les Varans, La Sommette, Vellerot les Vercel, Villers Chief, Villers la Combe

Pays cynégétique : Mont d'Or Noirmont

Unité de gestion : MON2

Communes :

Boujeons, Brey et Maison Du Bois, Fourcatier Maison Neuve, Les Grangettes, Labergement Sainte Marie, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye Et Pallet, La Planée, Remoray Boujeons, Saint Antoine, Saint Point Lac, Touillon et Loutelet, Vaux et Chantegrue

Zone expérimentale témoin : destruction et chasse du renard autorisées

Pays cynégétique : Monts de Villers

Unité de gestion : MV1

Communes :

Adam les Vercel, Belmont, Bremondans, Chaux les Passavant, Chevigney les Vercel, Cotebrune, Epenouse, Etalans, Verrieres du Grosbois, Fallerans, Gonsans, Guyans Durnes, L'hôpital du Grosbois, Longechaux, Magny Chatelard, Naisey les Granges, Valdahon, Vercel Villedieu le Camp

Pays cynégétique : Mont d'Or Noirmont

Unité de gestion : MON1

Communes

Chapelle des Bois, Chatelblanc, Chaux Neuve, Le Crouzet, Gellin, Longevilles Mont D'or, Metabief, Mouthe, Petite Chaux, Les Pontets, Reculfoz, Rochejean, Rondefontaine, Sarrageois, Les Villedieu